

Politique

Fonds Régions et Ruralité (volet 2)		N° : POL-TRE-001
Soutien à la compétence de développement local et régional des MRC		
Direction responsable de l'application : Trésorerie et services administratifs		
Approuvée par : Conseil municipal	En vigueur : 13 juillet 2020	Révisée le :
	Résolution : n° 2020-585	
Destinataires : Milieux communautaires locaux		
CADRE DÉCISIONNEL		
<u>Priorités</u> Évolution sociodémographique <input checked="" type="checkbox"/> Vitalité du territoire <input checked="" type="checkbox"/> Inclusion <input checked="" type="checkbox"/> Identité et appartenance <input checked="" type="checkbox"/> Santé des citoyens <input type="checkbox"/> Sécurité de la population <input type="checkbox"/> Croissance économique <input type="checkbox"/> Mise en valeur du patrimoine naturel <input type="checkbox"/>	<u>Priorités organisationnelles</u> Accent sur la population <input checked="" type="checkbox"/> Accessibilité <input type="checkbox"/> Sécurité <input type="checkbox"/> Milieu de travail <input type="checkbox"/> Services centrés sur le citoyen <input type="checkbox"/> Continuité des services <input type="checkbox"/> Efficacité <input type="checkbox"/> Efficience <input type="checkbox"/>	<u>Valeurs</u> Solidarité <input checked="" type="checkbox"/> Fierté <input checked="" type="checkbox"/> Savoir <input type="checkbox"/>
CONSULTATIONS		
Lois et règlements ministériels <ul style="list-style-type: none"> • Loi sur les compétences municipales • Entente relative au fonds Régions et Ruralité 		
Comité <ul style="list-style-type: none"> • Comité de direction 		
<i><u>Cette politique remplace la Politique « Fonds de développement des territoires (FDT) – Soutien aux initiatives locales » suite à la modification du programme par le gouvernement.</u></i>		

1. Préambule

Le 31 mars 2020, une entente relative au Fonds Régions et Ruralité (FRR) volet 2 – soutien à la compétence de développement local et régional des MRC a été signée entre le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) et la Ville de Rouyn-Noranda (la Ville). Ce fonds doit permettre à la Ville de Rouyn-Noranda d'exercer ses responsabilités au niveau des développements économiques et sociaux. Ce fonds souhaite soutenir les initiatives autant dans les milieux urbains que ruraux.

Annuellement, le ministère annonce la subvention qui sera allouée à la Ville et, de ce fait, la Ville doit à son tour allouer, sur une base annuelle seulement, les sommes dévolues au développement de son territoire.

Par ailleurs, le conseil étant imputable de la gestion de ce Fonds, il est le seul décideur des orientations d'investissement, de même que de l'application de cette politique.

Ce fonds remplace l'ancien fonds de développement des territoires.

2. Objectif

La présente vise à établir une politique d'investissement et de priorités d'interventions visant le soutien aux initiatives collectives locales. De plus, la Ville s'engage à affecter les fonds au financement de mesures de développement local en respectant l'entente intervenue entre la Ville et le MAMH.

En tout premier lieu, en matière de promotion et de soutien aux entreprises (art. 20¹⁾), la Ville a fait le choix de déléguer certains pouvoirs au **Centre local de développement de Rouyn-Noranda** (CLD-RN) par la signature d'une entente de délégation. Cette entente permet de confier les rôles et responsabilités au CLD-RN en matière de promotion et de soutien à l'entrepreneuriat et à l'entreprise ainsi qu'un rôle privilégié à l'égard du développement économique local.

Par ailleurs, à l'égard du soutien au développement rural (art. 26.6), la Ville a convenu de **maintenir l'aide et le soutien aux milieux ruraux de sa communauté** en adoptant la politique « POL-SCP-002-Politique soutien aux projets structurants pour l'amélioration des milieux de vie » entrée en vigueur le 13 juillet 2020. Le fonds ainsi créé est nommé **Fonds de développement rural**.

Enfin, en lien avec :

- la réalisation de mandats au regard de la planification de l'aménagement et du développement de son territoire (art. 26.1¹⁾);
- le soutien pour favoriser le développement et le partage de services sur son territoire dans les domaines social, culturel, touristique, environnemental, technologique ou autre. (art. 26.2));
- le soutien à la réalisation de projets structurants pour améliorer les milieux de vie, notamment dans les domaines social, culturel, touristique, environnemental, technologique ou autre) (art. 26.4¹⁾);
- l'établissement, le financement et la mise en œuvre d'ententes sectorielles de développement local avec des ministères ou organismes du gouvernement (art. 26.5e¹⁾);

La Ville entend, dans la présente politique, établir les différentes balises à respecter et les différents critères d'admissibilités au financement.

3. Projets admissibles

Les projets de financement déposés doivent posséder les caractéristiques suivantes :

- Démontrer un potentiel d'impact réel et continu sur le développement de la Ville;
- Favoriser la concertation, le partenariat et l'engagement de tous les acteurs concernés par une problématique locale;
- Permettre la mise en œuvre d'ententes sectorielles de développement local;
- Avoir un effet multiplicateur permettant à la communauté de développer d'autres initiatives.

4. Organismes admissibles

Les organismes admissibles doivent être propriétaire ou occupant d'un immeuble autre qu'une résidence sur le territoire de l'Abitibi-Témiscamingue.

Les bénéficiaires admissibles à une aide technique ou à une subvention sont des :

- Organismes municipaux
- Conseils de bande des communautés autochtones
- Coopérative non financière
- Organismes à but non lucratif
- Entreprise privée (dans la mesure où elle répond aux exigences de l'article 92.1 de la LCM ou autre toute loi en ce sens)

5. Champs d'interventions admissibles

- Tous les secteurs d'activités, qu'ils soient du domaine récréatif, économique, touristique, culturel, communautaire, de l'éducation ou environnemental, sont admissibles;
- Les demandes devront être cohérentes avec les priorités de la Ville de Rouyn-Noranda;
- Les demandes doivent être conçues pour répondre à des besoins que la communauté possède.

6. Dépenses admissibles

- Les traitements et les salaires des employés, des stagiaires et autres employés assimilés, incluant les charges sociales de l'employeur et les avantages sociaux;
- Les coûts d'honoraires professionnels;
- Les dépenses en capital pour des biens tels que terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant, pour des frais d'incorporation et toute dépense de même nature;
- L'acquisition de technologies, de logiciels ou progiciels, de brevets et tout autre dépense de même nature;
- Les besoins de fonds de roulement calculés pour la première année d'opération;
- Les autres coûts inhérents à l'élaboration et à la réalisation des projets.

7. Dépenses non admissibles

- Tout projet dont le besoin de financement démontre une récurrence de plus de trois (3) ans.
- Frais de gestion d'un organisme.
- Dépenses allouées à la réalisation d'un projet qui sont antérieures à l'acceptation du projet.

Le conseil municipal pourrait décider de subventionner un projet dont la nature des dépenses serait non admissible, mais dont la nature du projet est admissible en référence à l'article 3 de la présente politique.

8. Règles financières

- Le financement accordé par le biais du FRR ne peut se substituer à d'autres sources qui peuvent financer le projet en tout ou en partie.
- En tant que gestionnaire de fonds publics, la Ville se réserve le droit de soumettre les organismes bénéficiaires de sommes en provenance du FRR à certaines obligations ou autres modalités administratives particulières afin d'éviter toute forme de conflit ou d'apparence de conflit d'intérêts entre les promoteurs d'un projet et les ressources humaines qui y œuvrent.
- Sauf exception, les projets doivent être terminés dans les 12 mois suivant l'acceptation du projet.

9. Critères d'évaluation d'un projet

- L'implication ou le soutien du milieu doit être clairement démontré.
- Toute demande de financement doit être accompagnée d'une résolution du conseil d'administration de l'organisme promoteur autorisant la présente demande et désignant la personne autorisée à agir au nom de l'organisme dans le cadre de la demande d'aide financière.
- Le projet doit respecter l'ensemble des normes et politiques ainsi que les lois et règlements municipaux, provinciaux et fédéraux.
- Le projet doit être en lien avec au moins une des pistes d'orientations priorisées pour le développement de Rouyn-Noranda (schéma d'aménagement).

10. Cheminement d'une demande de financement

Le demandeur doit compléter le formulaire Fonds Régions Ruralité qui est disponible sur le site internet de la Ville au [https://www.rouyn-noranda.ca/formulaires/fonds régions et ruralité/](https://www.rouyn-noranda.ca/formulaires/fonds_régions_et_ruralité/)

- Le projet sera étudié. Suite à l'analyse, des recommandations seront ensuite déposées au conseil municipal pour approbation. Le conseil municipal a toute discrétion et a seul le pouvoir d'acceptation ou de refus du projet.
- Enfin, le demandeur recevra par lettre la décision finale quant à l'acceptation ou non de sa demande d'aide financière. S'il y a lieu, les modalités et les conditions de versements de l'aide financière par la Ville de Rouyn-Noranda y seront signifiées.
- Dans le cas de l'acceptation du projet, le montant de l'aide financière sera déterminé par le conseil municipal et versé sous forme de subvention.
- Engagements du demandeur :
 - Signer le formulaire de dépôt de projet
 - Produire le rapport final au plus tard 90 jours suivant la fin du projet
- La Ville de Rouyn-Noranda se réserve le droit de rejeter à tout moment un dossier non complété.